

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.730 du 29 octobre 1998

A. 80.803/XI-5130

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. KERJEAN, avocat,
rue de la Loi 99/101
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision prise le 16 octobre 1998, par le délégué du
Ministre de l'Intérieur, notifiée le 19 octobre 1998,
refusant de prendre en considération sa déclaration de
réfugié et ordonnant son refoulement;

Vu l'arrêt n° 76.609 du 24 octobre 1998 ordonnant
la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1998 décidant
d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure
gratuite;

Vu l'arrêt n° 76.650 du 26 octobre 1998 rectifiant l'arrêt précité et fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1998 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. KERJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 1998 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 18 août 1998, une décision de refus d'entrée avec refoulement a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 2 septembre 1998, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; que le requérant n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le 1er octobre 1998, le délégué régional adjoint du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a écrit en ces termes au directeur général de l'Office des étrangers :

" J'ai l'honneur de me référer au cas de Monsieur XXX, né le 11 février 1961 à XXX, de nationalité XXX.

Monsieur XXX a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 18 août 1998. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement, en vertu de l'article 52 de la loi modifiée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La raison invoquée du refus est que la demande d'asile de Monsieur XXX est manifeste-

ment non-fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951. Cette décision a été confirmée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 2 septembre 1998. Cependant, la décision du CGRA contient une clause selon laquelle le Commissaire Général est d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers XXX. Malgré l'existence de cette clause, Monsieur XXX se trouve actuellement en détention en vue de son rapatriement. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) considère que le maintien de Monsieur XXX n'est plus requis.

Après avoir étudié le dossier et également écouté et pris note du récit de Monsieur XXX, actuellement détenu au Centre pour Illégaux de Bruges, le HCR, en vertu de l'article 57/23 bis de la loi modifiée du 15 décembre 1980, souhaite émettre un avis préliminaire concernant la recevabilité de la seconde demande d'asile de Monsieur XXX dans le contexte prévalant actuellement en XXX.

Selon l'information recueillie par le HCR, Monsieur XXX a été approché fin septembre 1994 par un émir du G. afin qu'il lui donne des renseignements sur les gens du quartier, sur le moment de départ et de rentrée des officiers de police. Il lui était également demandé de distribuer des lettres de menaces. Devant les réticences de Monsieur XXX, l'émir a ajouté "celui qui n'est pas avec nous est contre nous". Ayant pris peur, Monsieur XXX a décidé de quitter le quartier où il vivait avec ses parents et d'aller dormir chez son frère. Quelques jours plus tard, la personne est revenue et lui a dit que s'il parlait, sa famille et lui seraient tués. Monsieur XXX a fait l'objet d'une tentative d'assassinat quelques jours plus tard lorsqu'une personne est arrivée droit sur lui sur le marché en le regardant fixement et en brandissant un couteau, que Monsieur XXX a pu éviter de justesse. Monsieur XXX a été agressé une seconde fois à la mi-novembre 1994 par une personne qu'il n'a pas vue et qui l'a assommé. Après cet événement, Monsieur XXX a quitté XXX et s'est installé à O. En août 1998, alors que Monsieur XXX se trouvait attablé dans un café, deux personnes l'ont rejoint. Monsieur XXX a reconnu un des deux. Celui-ci, qui avait accompagné l'émir précédemment, l'a accusé d'avoir livré l'émir aux autorités et il l'a aussi menacé. Monsieur XXX a pris peur et a décidé de quitter XXX. Le lendemain, il est clandestinement monté sur un bateau et, une semaine plus tard, il est arrivé au port d'Anvers.

Après avoir interviewé Monsieur XXX, le HCR considère qu'il a fait des déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas en contradiction avec des faits notoires conformément au par.204 du Guide des

Procédures et Critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié.

Dès lors, il est concevable que Monsieur XXX, étant soupçonné par les G. d'avoir livré un émir du G. aux autorités, ait des raisons de craindre pour sa vie et pour l'intégrité de sa personne en cas de retour en XXX.

En référence à nos courriers des 21 août 1997 et 27 juillet 1998 adressés au Ministre de l'Intérieur et dont copies vous ont été faites, le HCR recommande vivement que toute demande d'asile émanant d'un ressortissant XXX fasse l'objet d'un examen approfondi et détaillé, afin que soit décelée toute crainte de persécution. Dans le cas particulier de Monsieur XXX, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que sa demande d'asile, rejetée au stade de la recevabilité, n'a jamais été prise en considération au stade du fond.

D'autre part, dans l'éventualité où la demande d'asile du précité devrait aboutir à un refus au niveau du fond, le HCR voudrait rappeler que, dans le cadre des renvois de ressortissants XXX, il préconise une approche extrêmement prudente. Cela est conforme aux déclarations de Madame Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (voir l'extrait de presse du 20 janvier 1998, envoyé à votre Cabinet) et des directives du HCR du 3. En cas de décision négative, le HCR souhaiterait vivement qu'une évaluation soit effectuée en vertu de la Convention Européenne des Droits et Libertés Fondamentales pour éviter les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de Monsieur XXX vers son pays d'origine.";

Considérant que le 12 octobre 1998, le requérant a introduit une seconde demande d'asile; que le 16 octobre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié avec refoulement; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 17 août 1998.

Considérant qu'en date du 2 septembre 1998, le CGRA a confirmé la décision de refus d'entrée avec refoulement.

Considérant que le 12 octobre 1998, l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile.

Considérant qu'à l'appui de cette deuxième demande il reprend les points de la décision du CGRA, et apporte des éléments d'explication sur ceux-ci, qui lui ont valu une décision négative.

Considérant l'avis du HCR du 1er octobre 1998, qui estime que l'intéressé a des raisons de craindre pour l'intégrité de sa personne.

Considérant le même avis qui estime que chaque demande de ressortissant XXX doit aller à l'étude sur le fond.

Considérant l'avis du HCR qui préconise, dans le cadre du renvoi de ressortissants XXX une approche extrêmement prudente afin d'éviter les risques de traitements inhumains et dégradants.

Considérant que les arguments développés par le CGRA ont déjà été appréciés lors du recours urgent.

Considérant que le fait de contester une décision, ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 50 de la loi puisqu'il n'a pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir.

Considérant que par la présente décision, l'avis d'une éventuelle recevabilité est examinée par les autorités belges.

Considérant que les demandes d'asiles de ressortissants XXX étant traitées au cas par cas, il n'y a aucune automaticité à renvoyer sa demande directement à l'examen sur le fond.

Considérant qu'en ce qui concerne un éventuel refoulement, l'Office des étrangers estime qu'une telle démarche n'est pas préjudiciable à l'intéressé vu que son cas a été étudié au niveau d'éventuelles menaces de persécution.

Considérant enfin que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne, des indications d'une crainte fondée de persécution au sens des critères de la Convention de Genève.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 57/23 bis, alinéa 4, 57/6, alinéas 2 et 4, et 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de l'avis du délégué du Haut Commissaire aux réfugiés et soutient que les informations fournies par le délégué du Haut Commissaire dans l'avis précité constituent des éléments nouveaux que "l'Office des Etrangers aurait dû prendre la peine de considérer";

Considérant que la lettre du 1er octobre 1998 du délégué du Haut Commissaire pour les réfugiés constitue un avis au sens de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir relaté les faits de persécution allégués par le requérant, le délégué du Haut Commissariat a indiqué ce qui suit : "Après avoir interviewé Monsieur XXX, le HCR considère qu'il a fait des déclarations cohérentes et plausibles qui ne sont pas en contradiction avec des faits notoires conformément au par. 204 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié"; que l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son alinéa 3 que lorsqu'une autorité s'écarte de l'avis du délégué du Haut Commissaire donné en vertu du deuxième alinéa, "elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision"; qu'il découle de cette obligation de motivation que l'avis précité du délégué du Haut Commissaire constitue un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse ne pouvait refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant expose que s'il est reconduit en XXX, il "risque de faire l'objet de persécutions contre lesquelles il demande la protection internationale et pour lesquelles le HCR a estimé qu'il avait des raisons de craindre pour sa vie";

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, il n'apparaît pas que le requérant ne sera pas refoulé vers

XXX; que les craintes de persécutions alléguées par le requérant et retenues par le délégué du Haut Commissaire n'ont pas été valablement infirmées par la partie adverse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est confirmée la suspension de l'exécution de la décision prise le 16 octobre 1998, par le délégué du Ministre de l'Intérieur, notifiée le 19 octobre 1998, refusant de prendre en considération la déclaration de réfugié et ordonnant le refoulement de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.